RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY

CONSEIL MUNICIPAL
28 octobre 2025

Procès-verbal

Sorigny, le 23 octobre 2025

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 28 octobre 2025 à 18h30
Salle du conseil municipal
Mairie de Sorigny

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

AFFAIRES GENERALES

- CCTVI - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- CCTVI - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- CCTVI - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

AFFAIRES FINANCIERES

- Signature d'une convention sur la contribution de solidarité communale au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- Convention d'occupation du domaine public avec Valeurs Culinaires
- Participation financière au raccordement à la station d'assainissement dédiée aux infrastructures de l'aérodrome

DECISIONS

- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D012-2025)
- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D014-2025)
- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D015-2025)
- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D016-2025)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire
Alain ESNAULT

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Virginia MARQUES

Heure d'ouverture de la séance : 18h33

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 23 octobre deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Christian DESILE, Virginia MARQUES, Agnès ARNAUD, Daniel VIARD, adjoints.

Pierrette CRON, Fabienne VIEVILLE, Magali LEBLANC, M. Fréderic BOIS, Jonathan JOUIS, Valérie BERNARD, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Stéphane LOISEAU, Conseillers municipaux.
Ingrid DECLERCK est arrivée à 19h00
Antoine ROBIN a quitté la séance à 19h30

Etaient absents ou excusés : Jean-Marc FAUTRERO, Sandra BONNARDEL, Eric BEAUFILS, David GIRARDOT,

Pouvoirs : Jean-Christophe GAUVRIT à Jonathan JOUIS, Antoine ROBIN à Christian DESILE

Secrétaire : Virginia MARQUES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-77

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide avec 1 ABSTENTION (Jonathan LEPROULT)
et 17 POUR :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	5
Nombre de votants	18
Abstention	1
Pour	17
Contre	0

AFFAIRES GENERALES

CCTVI – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-78

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant la délibération n°D2024_141 du 26 septembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre approuvant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante ce même rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Considérant le rapport annuel 2024 ci-joint,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal prend acte :

- Du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	5
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

CCTVI – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-79

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant la délibération n°D2024_140 du 26 septembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre approuvant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante ce même rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Considérant le rapport annuel 2024 ci-joint,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal prend acte :

- Du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	18
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

CCTVI – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-80

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant la délibération n°D2024_139 du 26 septembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre approuvant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante ce même rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Considérant le rapport annuel 2024 ci-joint,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal prend acte :

- Du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	18
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

AFFAIRES FINANCIERES

Signature d'une convention sur la contribution de solidarité communale au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-81

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L14247-1 et L1424-35 ;

Il est exposé que :
Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifié aux articles L. 1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes et aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires, ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.
Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropoles versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. A noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation de 6,20 € par habitant.

Une concertation organisée en 2026 définira les montants des participations des collectivités pour les 10 ans à venir.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments,

Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Antoine ROBIN quitte la séance à 19h30 donnant pouvoir à Christian DESILE

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Convention d'occupation du domaine public avec Valeurs Culinaires

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-82

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion du renouvellement du marché de prestation de restauration scolaire au profit de la Société SARL Valeurs Culinaires, cette dernière souhaite renouveler le partenariat que nous avions au titre de l'année scolaire 2024-2025 par le biais d'une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2025-2026.

La collaboration consiste à l'élaboration et au conditionnement par les équipes de Valeurs Culinaires de repas à destination de son client l'Association Enfance et Pluriel située à Chinon. La livraison sera assurée par les services de Valeurs Culinaires. Le volume moyen estimé de repas quotidien est de 50 repas, soit 7500 repas par an (sur les temps scolaires uniquement).

En contrepartie, pour l'utilisation des locaux et des fluides, la Société SARL Valeurs Culinaires versera à la commune une redevance de 1,50 euros TTC par repas, soit environ une redevance annuelle attendue d'environ 11.250 euros.

Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une autorisation d'occupation du domaine publique dont le cadre sera le suivant :
  - La durée de l'accord sera symétrique à la durée du marché liant la société à la commune, pour la réalisation des missions déjà confiées dans le cadre d'un marché public de restauration scolaire.
  - Pour l'utilisation des équipements de la cuisine scolaire, uniquement par les salariés de la société SARL Valeurs Culinaires.
  - Le versement d'une redevance par Valeurs Culinaires dont le montant est évalué à 1.50 euros TTC par repas préparés.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au comptable public.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Participation financière au raccordement à la station d'assainissement dédiée aux infrastructures de l'aérodrome

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-10-83

Monsieur le Maire rappelle la présence d'une station d'assainissement autonome sur l'aérodrome permettant de traiter les eaux usées des bâtiments communaux.

Cette station a été réalisée et dimensionnée pour permettre d'accueillir et de traiter également les bâtiments privés afin de mutualiser cet équipement et garantir un traitement des eaux plus efficaces.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget annexe aérodrome,

Considérant qu'il convient de tarifier la participation financière à appliquer à chaque raccordement sur la station d'épuration,

Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour un raccordement à la station d'assainissement à 5900 euros hors taxe l'unité.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	4
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

DECISIONS DU MAIRE

Attribution d'une concession funéraire (D012-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,
Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,
Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 30ans dans le cimetière communal de Sorigny, B n°126.

Attribution d'une concession funéraire (D014-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,
Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,
Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 30ans dans le cimetière communal de Sorigny, B n°128.

Attribution d'une concession funéraire (D015-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,
Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,
Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 30ans dans le cimetière communal de Sorigny, B n°129.

Attribution d'une concession funéraire (D016-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,
Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,
Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 15 ans dans le cimetière communal de Sorigny, Z n°27.

Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble des décisions

Questions diverses

Daniel VIARD rappelle la tenue de la Banque alimentaire du 28 au 30 novembre 2025 et fait un appel aux volontaires pour tenir une permanence sur les collectes.

Stéphane LOISEAU demande comment se passe la mise à disposition des salles pour les réunions de listes dans le cadre des élections municipales à venir. Alain ESNAULT indique que la salle des jeunes et la salle des anciens sont disponibles à cet effet, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 19h46